

convocation des conseillers : 09.12.2021 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Jean-Claude ROOB, échevins, Maryse BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Victoria EL-KHOURY, Marc FISCHER, François GLEIS, Laurent GLESENER, Léandre KANDEL, Paul KLENSCH et Claire REMMY, conseillers,
Christian MULLER, secrétaire

Absent (vote par procuration) : Jean-Marie DURRER, conseiller (excusé) *(a donné procuration à M. François GLEIS, lui permettant de voter en son nom conformément aux articles 1 et 2 de la loi modifiée du 24.06.2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13.12.1988 et à la loi modifiée du 27.03.2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19)*

Point n° 2 : Adoption du règlement et du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets

a) Adoption du règlement relatif à la gestion de déchets

Le Conseil Communal :

Attendu qu'il est de la responsabilité de la commune d'édicter des règlements communaux déterminant les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets ainsi que les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets en application de l'article 20 (9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution.

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique.

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Vu la loi du 17 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 3. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 4. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 juillet 2019 fixant les statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, Esch-sur-Alzette et de Capellen », en abrégé SIDOR.

Vu la convention signée entre la Ville de Luxembourg et la commune de Strassen le 13 mai 2011 relative à la collaboration intercommunale et à la définition des modalités d'utilisation des installations du centre de recyclage de la Ville de Luxembourg par les habitants de la commune de Strassen.

Vu l'avis de l'Inspection sanitaire auprès du ministère de la Santé du 25 octobre 2021 portant la référence insa-c1-100-7-2021.

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement auprès du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 novembre 2021 portant la référence 83axb8fa4.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

adopte

le règlement communal relatif à la gestion des déchets comme suit :

Chapitre I : Objet et champ d'application, dispositions techniques

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Strassen incombant à cette dernière en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (ci après « la loi »).

Les principaux objectifs de la gestion des déchets tels que fixés par la loi sont par ordre décroissant de priorité :

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi
- le recyclage
- les autres formes de valorisation
- l'élimination.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale à charge de la commune d'en assurer la gestion.

Article 3: Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives aux modalités pratiques d'application du présent règlement et découlant du cadre technique général de la gestion des déchets.

Chapitre II : Responsabilités, déchets exclus et problématiques, obligation de raccordement, information

Article 4: Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention de déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées pour la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis par la loi. Elle peut faire appel à des tiers autorisés en conformité pour l'exécution de cette mission. En exécution du champ d'application déterminé par l'article 2 du présent règlement, les collectes de déchets sur le territoire de la commune ne peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune qu'avec l'autorisation préalable de la commune et sur demande dûment motivée. Les tiers ainsi autorisés sont tenus de se conformer aux conditions établies sur base des dispositions du présent règlement et des dispositions techniques y relatives.

Article 5: Déchets exclus de la gestion des déchets au niveau communal

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets ne relevant pas du domaine d'application de la loi et qui sont ainsi exclus de la gestion des déchets au niveau communal.

Le producteur ou détenteur de ces types de déchets générés sur le territoire de la commune doit en assurer lui-même une gestion conforme aux dispositions légales afférentes et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Article 6: Déchets problématiques

Sont considérés dans le cadre du présent règlement comme déchets problématiques, les déchets issus de ménages et pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et/ou l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par la loi. Ils doivent être collectés et traités séparément et être remis au système de collecte établi au niveau national par l'Etat.

Les autres producteurs ou détenteurs de déchets problématiques, raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) peuvent les remettre en petites quantités auprès du système de collecte concerné, uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production spécifiques à leur activité. Ces déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services, ou en général tous types de déchets problématiques générés en grande quantité doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et ils doivent être remis à des professionnels autorisés à les accepter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des consignes de manipulation sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7: Obligation de raccordement

En tant que producteur ou détenteur de déchets, tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers et à se servir à ces fins des systèmes et infrastructures de collecte établis par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets assimilés, conformes par leur nature, le poids et le volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

Les habitations à multiples foyers (les « résidences » à 2 entités d'habitation ou plus) doivent elles-aussi se raccorder au système de gestion des déchets établi par la commune. En cas d'impossibilité d'y donner suite en correspondance avec l'ensemble des dispositions du présent règlement ou des dispositions techniques, des solutions spécifiques peuvent y être mises en place en accord avec la commune. Les dispositions légales doivent être respectées dans chaque cas et notamment en ce qui concerne le principe pollueur-payeur. A ces fins, des systèmes garantissant la répartition exacte des taxes communales, établies suivant les dispositions du chapitre III. « Taxes » du présent règlement, entre les différents foyers doivent être mis en place dans ce type d'habitations (p.ex. sas à ordures avec identification électronique de l'utilisateur).

Article 8: Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de tous types déchets se trouvant sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune sur demande toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention de déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantés sont informés sur la gestion des déchets au niveau communal via des publications et d'autres moyens appropriés. La commune propose en outre un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Chapitre III : Taxes

Article 9: Taxes

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition des systèmes et infrastructures de gestion des déchets.

Article 10: Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement de ces infrastructures de gestion des déchets en application du principe « pollueur-payeur », tel que fixé par la loi.

Article 11: Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes légaux et de ceux du présent règlement.

Article 12: Utilisateurs redevables

Sont considérés comme utilisateurs redevables des taxes communales de gestion des déchets, ceux raccordés au système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs redevables, ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets de la commune. Les utilisateurs redevables sont tenus de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets, conformément au règlement-taxes de la commune.

Les dispositions du présent règlement et du règlement-taxes s'appliquent au même titre à ceux qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 13: Suspension ou réduction des prestations de gestion des déchets

Si une collecte ne peut être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, la commune veille dans la mesure du possible à une reprise des prestations régulières dans un délai rapproché. En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18.00 heures pour être de nouveau mis à disposition lors de la prochaine collecte.

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si un récipient de déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été vidé respectivement collecté en raison d'un manquement de la commune ou d'un tiers mandaté, le producteur de déchets peut néanmoins prétendre à une collecte s'il informe la commune des faits en question au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte non effectuée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14: Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu dans la mesure du possible de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments communaux ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. La commune pourra fixer des modalités spécifiques en matière de gestion des déchets pour les manifestations et activités en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le droit de percevoir dans les cas précités des taxes à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets concernés.

Article 15: Collecte séparée

En ce qui concerne les déchets pour lesquels des infrastructures et systèmes de collecte et de valorisation séparées existent, les producteurs et détenteurs de ces types de déchets doivent en conformité aux dispositions techniques relatives au présent règlement

- stocker à part les différentes quantités de déchets sans les mélanger avec d'autres déchets
- trier autant que possible les différents types de déchets
- remettre ces déchets auprès des infrastructures ou systèmes de collecte spécifiques dans le respect des dispositions techniques y relatives.

Article 16: Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée soit à domicile en porte-à-porte soit par apport volontaire aux infrastructures respectives.

Lors de la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par elle à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et de la disposition des déchets soit dans des récipients agréés ou autres, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté. Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points. L'utilisation appropriée de ces points de collecte et les différents types de déchets y collectés sont détaillés dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17: Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt régulier ou en grande quantité des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques est interdit. Celles-ci sont destinées uniquement à l'élimination de quantités très réduites de déchets ménagers et assimilés, générées occasionnellement dans leurs alentours directs.

Conformément à la loi, il est par ailleurs interdit

- d'évacuer tous types de déchets par la canalisation et, dans le même ordre d'idées, d'installer ou d'utiliser un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation des eaux usées
- d'incinérer tous types de déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées
- d'enfouir des déchets dans le sol.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18: Types de déchets et récipients agréés

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients agréés repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

b) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients agréés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets.

c) Emballages

Les emballages sont collectés avec l'accord de la commune par l'organisme agréé en charge et suivant les prescriptions de la loi pour le compte des producteurs responsables. La disposition et la collecte des emballages sont organisées conformément au présent règlement et aux dispositions techniques y relatives.

Article 19: Mise à disposition des récipients agréés

Les récipients (poubelles, conteneurs, sacs et autres) doivent être commandés auprès de l'administration communale qui les met à disposition du requérant et ceci suivant les dispositions techniques relatives au présent règlement ainsi que celles du règlement-taxes. Après fourniture, ils restent la propriété de la commune. Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs dont il veut se servir.

Article 20: Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables des récipients mis à leur disposition et ils doivent s'en servir conformément à leur destination. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais suivant les dispositions du règlement-taxes.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas y être tassés ou comprimés avec force. Les récipients doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou déchets valorisables doivent, pour éviter tout éparpillement des déchets, être bien fermés et ils ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans ces sacs des déchets pouvant les transpercer et/ou blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus.

D'un ordre général, les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ne seront pas vidés. Sont concernés notamment les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques ainsi que les poubelles dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais l'état non-conforme et doit préparer les déchets et récipients pour la collecte suivante ou éliminer directement lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur et le cas échéant à ses frais.

Le nettoyage des récipients incombe à leurs utilisateurs ; la commune peut mettre en place un système collectif de nettoyage, elle en détermine alors les modalités de fonctionnement.

Article 21: Disposition et enlèvement des récipients

Les récipients doivent être placés le jour de collecte défini par le calendrier de collecte de la commune avant le début de la tournée, à proximité du bord du terrain de façon visible et accessible par les équipes et camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et qu'ils n'engendrent aucune difficulté et perte de temps inutile lors de la collecte. Seuls les récipients disposés dans le respect des dispositions du présent règlement seront vidés. Après la collecte, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite dans les limites de leur propriété.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain en question ou ses alentours directs, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit accessible par la voie publique. Le cas échéant, la commune peut définir dans ces cas un emplacement précis pour les récipients ou déchets.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 22: Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets ménagers ou assimilés, qui, en raison de leur volume ne peuvent pas être déposés dans les récipients pour déchets ménagers et qui ne peuvent pas être valorisés ou déposés séparément auprès des infrastructures de gestion des déchets. Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets considérés comme encombrants à ce titre et précisent les modalités de leur collecte.

La collecte des déchets encombrants est uniquement effectuée à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour l'enlèvement de ses déchets. Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés avant le début de la tournée au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui, le tout en conformité au présent règlement et aux dispositions techniques.

Article 23: Collectes d'autres déchets en vrac

Différents types de déchets sont collectés en vrac dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Ils doivent être déposés au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui, le tout en conformité au présent règlement et aux dispositions techniques.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24: Centre de recyclage

La commune met un centre de recyclage à disposition des ménages de la commune pour la collecte par apport volontaire de déchets valorisables. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement. Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel de service.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent accéder au centre de recyclage qu'avec une autorisation préalable de la commune. La commune peut dans ce cadre leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Article 25: Autres structures d'apport volontaire de déchets

La commune peut mettre à disposition des ménages de la commune d'autres infrastructures pour la collecte par apport volontaire de déchets valorisables. Les types de déchets y autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 26: Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme produits les déchets disposés aux fins d'être collectés en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de leur collecte, ils passent dans la propriété de la commune respectivement du tiers mandaté. Pour les collectes par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune ou du tiers mandaté dès qu'ils sont déposés auprès des infrastructures concernées.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est interdit de fouiller ou d'emporter des déchets ou récipients disposés aux fins d'être collectés ou remis auprès des infrastructures de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 27: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 28: Entrée en vigueur

Ce règlement abroge le règlement communal du 29 janvier 1993 sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Chapitre XI : Dispositions techniques du règlement communal relatif à la gestion des déchets

Article 29: Déchets exclus de la gestion des déchets au niveau communal

En exécution des chapitres I et II du règlement communal relatif à la gestion des déchets et dans le respect des présentes dispositions techniques, sont exclus de la gestion des déchets au niveau communal:

- a) Les déchets de production industrielle, artisanale ou similaire
- b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux acceptés par le système de collecte national conformément au point 2. des présentes dispositions techniques
- c) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites et contenues dans des couches etc.
- d) La neige et la glace
- e) Les déchets liquides
- f) Les cadavres d'animaux
- g) Les matières explosives, munitions etc.
- h) *Les déchets hospitaliers infectieux*
- i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les ménages
- j) Les épaves de voitures
- k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

Article 30: Déchets problématiques

Les déchets problématiques des ménages privés sont à remettre auprès des points de collecte fixes ou mobiles du système de collecte national. Les dates et heures d'ouverture, les consignes techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiées. Les déchets problématiques doivent uniquement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et remis directement au personnel de service. Il n'est pas permis d'abandonner simplement ces déchets à l'extérieur ou à l'intérieur des points de collecte.

Les quantités de déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m³ et celles des déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas d'autres prescriptions spécifiques pour ces déchets. Les recommandations du personnel de service doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés sont e.a.:

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires
- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants

- les déchets contenant des solvants, notamment de l'essence, les produits de nettoyage, le pinceaux, diluants et produits anticalcaires
- les colles et liants
- les antigels
- les liquides de freins
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois
- les produits contenant du mercure, notamment les thermomètres, les interrupteurs, les tubes fluorescents, les lampes à faible consommation d'énergie, les lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines
- les produits chimiques utilisés notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment le fibrociment et les plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

Article 31 : Collectes en porte-à-porte

Les collectes en porte-à-porte ont en principe lieu les jours de collecte fixés par la commune à partir de 6.00 heures du matin et durent jusqu'à la fin de la tournée resp. 18.00 heures. Les producteurs et détenteurs de déchets sont ainsi tenus à mettre à disposition les récipients et quantités de déchets avant cette heure et pendant cet horaire.

a) Collectes en porte-à-porte avec des récipients spécifiques

Les déchets repris ci-après sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la disposition des déchets en vrac ne sont permis que dans les cas spécialement identifiés comme tels. En principe, ne sont vidés que les récipients correspondant à l'ensemble des spécifications reprises dans les deux tableaux ci-après.

Tableau 1 : Collecte et récipients de collecte agréés

Type de déchets	Récipients agréés ¹⁾	Volume des récipients	Poids max.	Périodicité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers et assimilés	Poubelles en PEHD (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l 120 l 240 l	40 kg 60 kg 100 kg	hebdo-madaire	grise	Déchets ménagers en mélange et déchets similaires (à l'exclusion expresse des déchets valorisables et problématiques)
	Conteneurs en PEHD (conformes à la norme DIN EN 840)	770 l 1100 l	280 kg 400 kg			
	Sacs-poubelle	+/- 70 l	25 kg			
Biodéchets	Poubelles en PEHD (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	hebdo-madaire	verte	Biodéchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage, uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Conteneurs en PEHD (conformes à la norme DIN EN 840)	770 l	280 kg			
Papier/carton	Poubelles	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleue	Journaux, catalogues, magazines, livres,

	(conformes à la norme DIN EN 840)					cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	770 l 1 100 l	280 kg 400 kg			
Verre d'emballage	Poubelles Conteneurs (tous deux conformes à la norme DIN EN 840) Paniers (type „Ecobac“)	120 l 240 l 770 l 40 l	60 kg 100kg 280 kg 20 kg	toutes les 2 semaines	(couleur à définir)	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
Déchets d'emballages	Sacs de collecte portant l'inscription du responsable de la collecte	60 l	10 kg	toutes les 2 semaines		Emballages légers suivant prescriptions du responsable de la collecte (VALORLUX a.s.b.l.)

1) Récipients roulants standards avec couvercle resp. paniers
Sacs-poubelle

Tableau 2 : Identification des récipients agréés

Type de déchets	Récipient	Indication I	Indication II	Indication III
Déchets ménagers et assimilés	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	numéro courant	puce électronique
	Sac plastique	Impression du nom de la commune	néant	néant
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	numéro courant	puce électronique
Papier/carton	Poubelle et conteneur	“	numéro courant	puce électronique
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	Impression du nom de la commune sur le couvercle	numéro courant	puce électronique
	Panier	néant	néant	néant
Déchets d'emballages	Sac plastique	Sacs en plastique avec impression « VALORLUX »	Consignes d'utilisation	néant

Disposition spécifique pour les conteneurs de 770 et 1100 litres:

Les conteneurs doivent être placés sur des surfaces appropriées afin que leurs roues ne s'enfoncent pas dans le sol. Le lieu de chargement doit être consolidé et permettre un déplacement continu et facile.

b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets repris ci-après sont collectés en conformité avec les dispositions indiquées lors de tournées de collecte en porte-à-porte (le cas échéant sur demande) et ne nécessitent pas de récipients spécifiques.

Tableau 3 : Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Périodicité de collecte	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids	/	sur demande	Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles ¹⁾

	unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m			
Déchets de verdure	panier ouvert, bac, seau, sac, fagot liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	/	sur demande, rythme mensuel	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage, Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage, etc.
Textiles/ chaussures	sac en plastique d'un tiers mandaté par la commune ou autres sac		Suivant calendrier des déchets	Vêtements, linge de table et de cuisine
Déchets électriques et électroniques	déposés en tant que tels, le cas échéant regroupés dans une boîte ou un contenant similaire		sur demande	Tous types de déchets électriques ou électroniques
Ferraille	déposés en tant que tels, le cas échéant regroupés dans une boîte ou un contenant similaire		sur demande	Objets en tous types de métaux

¹⁾ Font partie des déchets encombrants p. ex. les objets composés de différents matériaux comme : les meubles (tables, chaises, canapés, fauteuils...), plinthes, châssis de fenêtres sans vitres ni serrures, portes, gaines, matelas, châlits, divans, volets, revêtements de sol (tapis), matières plastiques non recyclables et/ou salies. Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers, objets en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, tous les autres déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée ne seront pas enlevés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

Article 32 : Collectes par apport volontaire

1. Centre de recyclage

En vertu d'une convention avec la Ville de Luxembourg, les producteurs et détenteurs de déchets issus de la commune de Strassen et raccordés à la collecte publique organisée par la commune ont accès au centre de recyclage de la Ville au même titre que ceux en provenance de la ville elle-même.

Lors de tout dépôt de déchets au centre de recyclage, les modalités d'accès et de manipulation ainsi que et les consignes du personnel en charge doivent être impérativement respectées, sous peine de se voir refusé l'accès et le dépôt.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Le cas échéant, la commune peut délivrer à des entreprises une autorisation, elle peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison. Tous les déchets ne doivent être déposés que pendant les périodes d'ouverture et en présence du personnel de service.

Pour ce qui est du détail des déchets acceptés et des modalités pratiques, il est renvoyé aux dispositions et informations afférentes de la Ville de Luxembourg, disponibles auprès de la commune.

2. Autres infrastructures d'apport volontaire

La commune met à disposition des producteurs et détenteurs de déchets les infrastructures complémentaires de dépôt suivantes :

Déchet	Quantité maximale	Infrastructure	Emplacement
Vièux vêtements	/	Bulle	Atelier communal
Huiles usagées	/	Conteneur	Atelier communal

Il est strictement défendu de déposer des quantités de déchets à côté de ces infrastructures.

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
Pour expédition conforme - Strassen, le 16 décembre 2021
le Bourgmestre, le Secrétaire,

N. al

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération ci-dessus, approuvée par le ministre de l'Intérieur le 3 mars 2022, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Strassen, le 23 décembre 2022

le Bourgmestre,

le Secrétaire,

N. al

[Signature]

convocation des conseillers : 09.12.2021 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Jean-Claude ROOB, échevins, Maryse BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Victoria EL-KHOURY, Marc FISCHER, François GLEIS, Laurent GLESENER, Léandre KANDEL, Paul KLENSCH et Claire REMMY, conseillers,
Christian MULLER, secrétaire

Absent (vote par procuration) : Jean-Marie DURRER, conseiller (excusé) (a donné procuration à M. François GLEIS, lui permettant de voter en son nom conformément aux articles 1 et 2 de la loi modifiée du 24.06.2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13.12.1988 et à la loi modifiée du 27.03.2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19)

Point n° 2 : Adoption du règlement et du règlement-taxa relatif à la gestion des déchets

b) Adoption du règlement-taxa relatif à la gestion de déchets

Le Conseil Communal :

Attendu qu'il est de la responsabilité de la commune d'édicter des règlements communaux déterminant les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets ainsi que les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets en application de l'article 20 (9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution.

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique.

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Vu la loi du 17 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 3. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 4. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 juillet 2019 fixant les statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, Esch-sur-Alzette et de Capellen », en abrégé SIDOR.

Vu la convention signée entre la Ville de Luxembourg et la commune de Strassen le 13 mai 2011 relative à la collaboration intercommunale et à la définition des modalités d'utilisation des installations du centre de recyclage de la Ville de Luxembourg par les habitants de la commune de Strassen.

Vu l'avis de l'Inspection sanitaire auprès du ministère de la Santé du 25 octobre 2021 portant la référence insa-c1-100-7-2021.

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement auprès du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 novembre 2021 portant la référence 83axb8fa4.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

adopte

le règlement-taxa relatif à la gestion des déchets comme suit :

Article 1 : Taxe pour l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés par le biais de poubelles, conteneurs et sacs-poubelles

Le montant de la taxe se compose de quatre éléments :

- Une taxe fixe pour tout ménage ou autre entité pour le raccordement au système de gestion des déchets communal.
- Une taxe de base par poubelle ou conteneur pour déchets ménagers pour 26 vidages par an.
- Une taxe variable en fonction du nombre de vidages supplémentaires par poubelle ou conteneur de déchets ménagers dépassant le nombre de 26 par an.

- Une taxe variable selon le poids des déchets ménagers enlevés.
Chaque mois commencé compte comme mois entier.

1. **Taxe fixe** par ménage ou autre utilisateur raccordé au système : **100,00 €** par an

2. **Taxe de base et taxe variable** suivant le modèle de poubelle ou conteneur

Volume de la poubelle ou du conteneur	80 l	120 l	240 l	660 l	770 l	1100 l
1.1 taxe de base € - déchets ménagers pour 26 vidages / année	39,00 et 0,45 €/kg	58,50 et 0,45 €/kg	117,00 € plus 0,45 €/kg	321,75 € plus 0,45 €/kg	375,40 € plus 0,45 €/kg	536,25 € plus 0,45 €/kg
1.2 taxe variable par vidage supplémentaire € - déchets ménagers	3,00 € plus 0,45 €/kg	4,50 € plus 0,45 €/kg	9,00 € plus 0,45 €/kg	24,75 € plus 0,45 €/kg	29,00 € plus 0,45 €/kg	41,25 € plus 0,45 €/kg
1.3 déchets organiques – poubelle verte (120 ou 240 l)	-	0 €	0 €	-	-	-
1.4 Papiers – poubelle bleue (120 ou 240 l)	-	0 €	0 €	-	-	-
Verre – poubelle jaune 120 l	-	0 €	-	-	-	-

Par adresse de facturation une seule poubelle peut bénéficier de la taxe 1.1 taxe de base – déchets ménagers pour 26 vidanges par année. Les vidanges de poubelles supplémentaires sont facturés avec le tarif 1.2 taxe variable par vidage supplémentaire € - déchets ménagers.

3. **Taxe pour sacs-poubelles** : Pour des quantités dépassant à titre occasionnel le volume de poubelle ou conteneur choisi, les ménagers et autres utilisateurs raccordés au système de gestion des déchets communal peuvent se servir de sacs-poubelles disponibles auprès de l'administration communale et d'une contenance de 100 litres contre paiement d'une taxe de 5,00 €

Article 2 : Taxe pour déchets encombrants

L'enlèvement des déchets encombrants auprès des ménages et autres utilisateurs raccordés au système de gestion des déchets communal se fait suivant les modalités du règlement communal de gestion des déchets et contre le paiement de **20,00 € par tranche de 50 kg** entière ou entamée.

L'enlèvement des déchets d'appareils électriques ménagers auprès des ménages et autres utilisateur raccordés au système de gestion des déchets communal se fait contre le paiement de **25,00 € par appareil électrique**

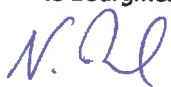
Article 3 : Taxe pour l'acquisition d'une poubelle grise (déchets ménagers), verte (déchets organiques), bleue (papier carton), jaune (verre)

Poubelle 80 ou 120 litres..... 35 €
Poubelle 240 litres..... 50 €
Conteneurs 660 ou 770 litres (déchets ménagers).....700 €
Conteneurs 1100 litres (déchets ménagers).....800 €

Article 4 : Abrogation et entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement-taxa est fixée au 1^{er} juillet 2022. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxa, le règlement-taxa du 12 décembre 2007 est abrogé.

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 16 décembre 2021
le Bourgmestre, le Secrétaire,





Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération ci-dessus, approuvée par arrêté grand-ducal du 7 mars 2022 et par le ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 2022, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Strassen, le 23 décembre 2022

le Bourgmestre,

le Secrétaire,



